

N° d'enregistrement
Date d'homologation

CONVENTION TYPE DE FORMATION – SAISON 2019/2020
(Discipline rugby à XV)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club¹ (statut :) dont le nom est
située à (Code FFR de
l'Association : du Comité) représenté par
..... en qualité de

ci-après dénommée “ le Club ”

D'UNE PART

ET

Monsieur né le à
..... de nationalité² demeurant à
(adresse complète)
.....
.....

ci-après dénommé “ le Bénéficiaire ”

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées conjointement les Parties

la présente convention, établie conformément à la convention type modifiée élaborée par la FFR et la LNR, et approuvée par Arrêté du Ministre chargé des Sports, est prise en application :

- Des articles L 211-4 et L 211-5 du code du sport,
- Des articles R 211-91 et suivants du code du sport,
- Du statut du joueur de rugby en formation,
- Du cahier des charges des centres de formation du rugby à XV,
- Des règlements de la FFR et de la LNR.

L'ensemble des documents susvisés est communiqué au Bénéficiaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions de la formation qui sera dispensée au Bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel

¹ Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association

² D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)

- scolaire, universitaire ou professionnelle : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas de non accession à la carrière de sportifs professionnels d'échec ou à l'issue de la carrière de sportif professionnel.

1.2. La présente convention ne peut être valablement conclue que si son Bénéficiaire a atteint 16 ans révolus au moment de sa signature et qu'il ne dépassera pas l'âge de 23 ans au terme de son exécution.

1.3. Dans le cadre de la présente convention, le centre de formation du(nom du Club) organisera les actions de formation suivantes :

- Intitulé des actions de formation :
 - formation qualifiante ou diplômante :
 - préparation à la carrière de joueur de rugby professionnel
- Objectifs de la formation :
- Lieu de la formation sportive :
- Lieu de la formation scolaire générale, universitaire ou professionnelle :

1.4. Conformément à l'article R 211-93 du code du sport, il est expressément rappelé que la **f**Formation ne peut débuter antérieurement à la signature de la convention.

ARTICLE 2 : DATE DE PRISE D'EFFETS ET DUREE DE LA CONVENTION

La prise d'effets de la présente convention est subordonnée au passage d'un examen médical préalable par le bénéficiaire.

En cas de contre-indication, celle-ci devra avoir été constatée au plus tard avant le 31 août pour les conventions conclues pendant la période officielle des mutations fixée par le « statut du joueur de rugby en formation », et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa signature pour les conventions de formation conclues en cours de saison (soit après la clôture de la période officielle des mutations).

La durée de la convention de **f**Formation ainsi conclue ne peut être inférieure à une saison sportive et supérieure à trois saisons sportives.

En tout état de cause, la présente convention ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions des articles 10.1 et 11 de la présente convention.

La présente convention prend effet³ à compter du⁴ :

Elle s'achèvera le :

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA FORMATION

3.1.. Le **c**Club dont relève le **c**Centre de Formation s'engage par la présente à assurer au **b**Bénéficiaire une formation sportive et une formation scolaire, universitaire ou professionnelles selon les modalités suivantes :

- FORMATION SPORTIVE DE JOUEUR DE RUGBY :
 - Discipline sportive : Rugby à XV
 - Durée maximale hebdomadaire de la pratique sportive⁵ : TM activité de rugby à XV :
TM activité sportive hors rugby :
 - Périodicité et dates des vacances :
 - Lieu (x) d'entraînement :
 - Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du Club et du centre de formation
 - Durée minimum de récupération entre deux compétitions : 72 heures
 - Obligation d'un jour de repos hebdomadaire et de deux jours, si possible consécutifs, pour les mineurs

³ Sous réserve de la clause suspensive liée à l'examen médical préalable.

⁴ Attention : La date du début de la formation ne peut-être antérieure à la date de signature de la présente convention.

⁵ 10 heures maximums pour les – 18 ans ; 12 heures maximums pour les 18-23 ans, auxquelles peut s'ajouter un temps de compétition d'une durée de 2 heures.

Les parties conviennent que le présent article est conclu conformément aux dispositions du statut du joueur en formation.

○ L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ou PROFESSIONNEL⁶ :

Il est expressément précisé que, dans l'hypothèse où la spécialité et les modalités précises de la formation ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de signature de la convention, elles devront l'être par voie d'avenant dès que les parties en auront connaissance et au plus tard dans le délai de trois mois (et en toutes hypothèses au 30 septembre de la saison sportive) à compter de la prise d'effets des présentes. Cet avenant devra être transmis à la FFR ou à la LNR⁷ dans les 15 jours de sa signature

- Intitulé de la formation :
- Lieu : (dénomination et adresse de l'organisme de formation) :
- Objectifs de la formation :
- Modalités :
- Durée :
- Aménagement de scolarité : (facultatif)
- Soutien scolaire (facultatif) :
- Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du cClub et de l'organisme de formation.
- Modalités de prise en charge financière de la formation :
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Bénéficiaire est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances :

- Il est expressément convenu que le bBénéficiaire est susceptible d'intégrer, pour une durée déterminée, une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère~~Ministre~~ chargé des Sports en bénéficiant d'une inscription dans une structure fédérale~~un pôle Espoir ou un pôle France~~, dans le respect des dispositions du Chapitre 5 de la Convention FFR/LNR relatif à la fFormation et après accord du fBénéficiaire ou de son représentant légal, et de la DTN.

— Dans cette hypothèse, et durant la période où le bBénéficiaire est intégré dans une structure fédérale~~le pôle~~, une convention tripartite devant être conclue entre les parties et la structure fédérale~~le pôle fédéral~~ précisera la prise en charge des frais de déplacement ainsi que les conditions dans lesquelles la formation sportive et scolaire, universitaire ou professionnelle est déléguée par le cClub à la structure fédérale~~au pôle~~.

Le Bénéficiaire et le cClub demeurent néanmoins contractuellement liés par la présente convention qui ne peut être résiliée que conformément aux stipulations des articles 10 et 11 de la présente convention.

ARTICLE 4 : LICENCE

Pendant la durée de la convention, le bBénéficiaire s'engage à signer une licence en faveur de l'association, affiliée à la FFR, du Club dont relève le centre de formation.

ARTICLE 5 : SUIVI MEDICAL

Les deux parties s'engagent à se conformer au suivi médical dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges des centres de formation des clubs de rugby professionnels.

5.1. Suivi médical :

- Deux examens annuels :
 - Examen médical d'entrée.

⁶ Rayer la mention inutile

⁷ transmission à la FFR si le Club a un statut amateur ; transmission à la LNR si le Club (ou le groupement sportif) a un statut professionnel.

- Bilan médical de fin de saison.

- Suivi pathologique et traumatologique :
 - Possibilité quotidienne pour le **bB**énéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par le ou un médecin en cas de blessure ou autre problème,
 - Possibilité quotidienne pour le **bB**énéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par un ou plusieurs cabinets paramédicaux (kinésithérapeutes, infirmeries),
 - Organisation du suivi des blessures et de la réadaptation entre le médecin du **cC**entre et les entraîneurs.
- Possibilités de passage hebdomadaire du médecin du **cC**entre ou de tout autre médecin habilité⁸, sur demande du responsable du **cC**entre ou du joueur, en cas de pathologies.
- Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du **bB**énéficiaire)

5.2. Information médicale :

- Réunion de début de saison avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème.
- Organisation d'une heure d'information sur la lutte antidopage en début de saison, avec l'ensemble des autres joueurs en formation.
- Possibilité pour le médecin du centre d'organiser toute autre réunion de formation.

Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation serait modifié pendant l'exécution de la présente convention.

5.3. Sportifs de haut niveau, joueurs intégrés à l'Académie Pôle Espoir ou France au Pôle France ou dans un Pôle Espoirs, joueurs sélectionnés en Equipe Nationale :

5.3.1 : Harmonisation du suivi médical

Si le **bB**énéficiaire de la présente convention est dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à l'une de ces situations.

5.3.2 : Echange des informations médicales :

Le **bB**énéficiaire accepte que les informations nécessaires à l'harmonisation de son suivi médical soient échangées entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral responsable du suivi médical ~~de la structure fédérale dans le pôle France ou Espoirs~~ où est intégré le **Bb**énéficiaire ou dans l'équipe nationale où il est sélectionné.

En cas de changement de club, le **bB**énéficiaire accepte que son dossier médical soit transmis au médecin de son nouveau club. (*article facultatif : à supprimer s'il n'est pas utilisé*).

ARTICLE 6 : LOGEMENT ET RESTAURATION

- Modalités et prise en charge de la restauration :
- Lieu et type d'hébergement :
- Prise en charge de l'hébergement :
- Services annexes à l'hébergement :

ARTICLE 7 : TRANSPORTS

Modalités de prise en charge du transport inter-sites : (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...) :

⁸ Conformément au Cahier des charges minimum des centres de formation des clubs professionnels.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MINEURS

- Conditions de transport entre le domicile familial et le lieu de la formation :
- Organisation de l'encadrement du mineur en dehors des heures de formation :
- Personne(s) responsable du mineur :
 - responsable en dehors des heures de formation scolaire ou sportive :
 - responsable formation sportive :
 - responsable formation scolaire, diplômante ou qualifiante :

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si le **b**Bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de **r**Rugby, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, conclu avec la société du Club et distinct de la présente convention. Ce contrat devra respecter les règlements de la FFR et de la LNR [et la Convention Collective du Rugby Professionnel \(CCRP\)](#).

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION SUR L'INITIATIVE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

10.1. Résiliation de la convention sur l'initiative du Bénéficiaire

Le **b**Bénéficiaire a la faculté de résilier la présente convention avant son terme par LR/AR. La convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le **c**Club de cette LR/AR.

Cependant, dans cette hypothèse si le **b**Bénéficiaire résilie unilatéralement la présente convention, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 11 ci-dessous, et s'il signe une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby, en faveur d'un autre groupement sportif professionnel français ou étranger, pendant une période de 3 ans, il devra être versé au **c**Club la totalité des sommes prévues à l'article 14 ~~de la présente convention~~.

Dans cette hypothèse, les conditions dans lesquelles le **b**Bénéficiaire pourra toutefois conclure, à titre exceptionnel, une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec une autre association ou société seront fixées par le statut du joueur en formation.

10.2. Résiliation de la convention sur l'initiative du Club

Toute résiliation de la présente convention par le **c**Club devra être signifiée au **b**Bénéficiaire par LR/AR, au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours.

Si la résiliation de la convention par le **c**Club n'est pas justifiée par un manquement du Bénéficiaire à l'une ou des obligations issues de la présente convention, et si le **b**Bénéficiaire ne conclut pas de convention de formation ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre groupement sportif professionnel français ou étranger dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation, le **c**Club sera tenu de mettre en œuvre les actions de réinsertion pour le Bénéficiaire prévues à l'article 13.2 ~~de la présente convention~~.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION PAR ACCORD DES PARTIES OU POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

11.1. : La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties.

11.2. : La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la présente convention, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

11.3. : La présente convention sera résiliée de plein droit si le **c**Centre de Formation se voit retiré son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente convention. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du **c**Centre de formation, le **b**Bénéficiaire est libre de tout

engagement à l'égard du cClub. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 ~~de la présente convention~~ ne peuvent être revendiquées par le cClub.

De plus, si le bBénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec une autre personne physique ou morale, en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date de résiliation de la présente convention, le cClub s'engage à permettre au bBénéficiaire, dans l'année qui suit l'expiration de sa convention, de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec le bBénéficiaire un bilan de compétences.
- A mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du cCentre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la Nationalité française, le cClub doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du bBénéficiaire avec les dispositions relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au bBénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

ARTICLE 12 : CONCLUSION du PREMIER CONTRAT de JOUEUR PROFESSIONNEL (article facultatif)⁹

12.1. Proposition de premier contrat de joueur de rugby professionnel

A l'issue de la formation faisant l'objet de la convention de formation (y compris renouvellement éventuel), si le bBénéficiaire entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de rugby, il est dans l'obligation de conclure avec la société du cClub un contrat de travail à durée déterminée de joueur de rugby professionnel.

Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera au bBénéficiaire que si la société du cClub lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueur de rugby visé par ~~l'article L.1242-2 du Code du travail~~ articles L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport, et conforme au Statut du joueur professionnel, au plus tard 60 jours (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période des mutations définie par la ~~LNRLigue Nationale de Rugby~~ lors de la dernière année d'exécution de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du code du sport, la durée du contrat de travail de joueur de rugby professionnel proposé par la société du cClub ne peut excéder 3 années.

12.2. Refus du premier contrat de joueur de rugby professionnel

En cas de refus du bBénéficiaire de la formation de conclure, au terme de la présente convention, le contrat visé à l'article 12.1., qui aura été proposé selon les formes prescrites par la présente convention par la société du cClub, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

- aucune somme ne sera due au cClub si le bBénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec un groupement sportif professionnel français ou étranger pendant une durée de trois années à compter de la date d'expiration de la présente convention.
- Dans le cas contraire, il devra être versé au cClub les sommes prévues à l'article 14.

⁹ Cet article ne peut être prévu et s'appliquer que si le club (ou le groupement sportif) dont relève le centre de formation a le statut professionnel

ARTICLE 13 : ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUR DE RUGBY PROFESSIONNEL

13.1. : Si, à l'issue de la formation, la société du cClub ne propose pas au bBénéficiaire de contrat de travail de joueur de rugby visé par les articles L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport~~l'article L 1242-2 du Code du travail~~ et conforme au Statut du joueur professionnel, dans les conditions fixées à l'article 12.1. de la présente convention, le bBénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du cClub. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le cClub.

13.2. : Dans l'hypothèse énoncée à l'article 13.1 ci-dessus, et si le bBénéficiaire ne conclut pas de contrat travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec une autre personne physique ou morale, en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la présente convention, le cClub s'engage à permettre au bBénéficiaire, dans l'année qui suit l'expiration de sa convention, de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec le bBénéficiaire un bilan de compétences.
- A mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du cCentre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le bBénéficiaire n'est pas titulaire de la Nationalité française, le cClub doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du bBénéficiaire avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au bBénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

ARTICLE 14 : INDEMNITES PROTECTRICES VALORISATION DE LA FORMATION

14.1. - Les modalités de calcul et de versement des sommes dues le cas échéant au titre des indemnités protectrices de la valorisation de la formation ~~seront~~ fixées par le statut du joueur en formation adopté par la FFR et la LNR.

~~**14.2.** - Les modalités de versement, le cas échéant, au Club des sommes qui lui sont dues au titre de la valorisation de la formation sont fixées par le statut du joueur en formation adopté par la FFR et la LNR.~~

ARTICLE 15 : RESPECT DE LA CONVENTION DEPÔT DE LA CONVENTION ET RESPECT

~~Le Club s'engage à adresser un exemplaire original de la présente convention à la FFR ou à la LNR¹⁰, aux fins d'homologation, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa signature¹¹.~~

Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente convention, à respecter les statuts et règlements de la FFR et de la LNR¹⁰¹⁰, le statut du joueur en formation, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage et des Paris sportifs.

Le cClub s'engage à transmettre au bénéficiaire un exemplaire du règlement intérieur du cClub et du centre de formation dans les cinq jours suivant la signature des présentes.

Les parties conviennent que les obligations incombant au bBénéficiaire en application des dispositions de la présente convention concernant le versement des sommes liées à l'indemnité protectrice la valorisation de la formation ne pourront être revendiquées par le cClub que si la présente convention est homologuée par la FFR ou à la LNR¹⁰¹⁰ , et sous réserve des dispositions prévues par ledit Statut, conformément aux dispositions du Statut du joueur en formation.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la FFR ou à la LNR¹², aux fins de conciliation.

Fait en 4 exemplaires à le

¹⁰ La FFR si le Club a un statut amateur ; la LNR si le Club (ou le groupement sportif) a un statut professionnel

¹¹ Si le Club a un statut professionnel : 8 jours pendant la période officielle des mutations définies par la LNR

¹² La FFR si le Club a un statut amateur ; la LNR si le Club (ou le groupement sportif) a un statut professionnel

(1 exemplaire remis au Bénéficiaire, 1 exemplaire pour le Club, 2 exemplaires adressés à la LNR ou la FFR pour homologation dans un délai maximum de 8 ou 15 jours suivant la signature)

Ce document doit comporter les signatures **MANUSCRITES** sur chacun des 4 **exemplaires**.

Pour le Club (précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

Le Bénéficiaire (et le représentant légal si le
bénéficiaire est mineur)
(précédée de la mention manuscrite « lu et
approuvé »)